

Henri Monod et la régale du sel en 1803

Autor(en): **Mottaz, Eug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **30 (1922)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-24403>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

HENRI MONOD

et la régale du sel en 1803.

Dès 1802, les Vaudois commencèrent à comprendre qu'ils ne jouiraient de la liberté acquise en 1798 que dans une Suisse fédéraliste. Ils se rallièrent ainsi facilement au régime de l'Acte de Médiation imposé par Bonaparte. Autant ils avaient été les champions de l'unité jusqu'à ce moment-là, autant ils défendirent les droits de leur canton dès le mois de mars 1803. Après les périls des années précédentes, et à la vue de tout ce qui les séparait de leurs frères d'outre-Sarine, ils comprirent qu'ainsi seulement les Vaudois pourraient arriver à une vie nationale.

La régale du sel, qui avait toujours appartenu aux cantons sous l'ancienne Confédération, était tombée entre les mains du gouvernement central helvétique en 1798. Quelques-uns, en Suisse, hésitaient à la rendre aux cantons en 1803, et le nouveau Landammann de la Suisse, Louis d'Affry, décida le 17 mars 1803 que l'administration centrale des sels continuerait à exister comme auparavant jusqu'au moment où la Diète fédérale aurait décidé si les cantons rentreraient en possession de cette partie de la souveraineté. Henri Monod était à ce moment-là le président de la Commission chargée de mettre à exécution la Constitution vaudoise. Craignant que les cantons ne perdissent la source considérable de revenus constituée par le commerce du sel et voulant sauvegarder la souveraineté cantonale dès le premier moment, il adressa au Landammann d'Affry la note suivante dont j'ai retrouvé la minute de sa main dans les papiers de Maurice Glayre.

« Citoyen Landammann,

» Nous avons reçu votre arrêté du 17 mars 1803 portant entre autres que l'administration centrale des sels continuera ses fonctions jusques à ce que la Diète ait déterminé la compétence des cantons à ce sujet.

» Tant que nous avons été sous le régime de l'unité, Citoyen Landammann, on n'a pu reprocher à notre canton de n'avoir pas concouru de tous ses moyens à fournir aux besoins de la Suisse ; il peut prouver que seul, il a payé le quart des impositions perçues par le gouvernement helvétique.

» Mais aujourd'hui, ce régime a cessé ; depuis le dix de ce mois, nous sommes fédéralisés ; notre pacte fédéral règle la manière dont chaque partie de la Suisse doit pourvoir aux besoins de tous et il décide formellement que chaque canton retient à lui ce qu'il n'a pas cédé au centre ¹.

» Telle est maintenant notre loi ; elle nous est garantie par le Premier Consul. C'est de cette loi que nous tenons nos pouvoirs et que le Landammann de la Suisse tient les siens. Comment serait-il donc possible que les pouvoirs émanés de cette loi pussent autoriser à la détruire ?

» C'est ce qui arriveroit s'il étoit vrai que la Diète pût avoir le droit que votre arrêté lui attribue de décider quelle sera notre compétence au sujet de l'administration des sels. Il en résulteroit que la Diète pourroit décider de toutes les branches de l'administration publique, qu'elle pourroit s'emparer de toutes les parties de la Souveraineté que nous

¹ L'Acte fédéral, signé à Paris le 19 février 1802, décidait dans son art. II que les dépenses générales, évaluées à 490,507 livres étoient réparties entre les cantons. Vaud devoit y contribuer pour une somme de 59,273 livres. L'art. XII disoit : « Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité centrale. » La régale du sel ne se trouvoit pas, dans le Pacte, au nombre de ces pouvoirs délégués au gouvernement fédéral.

ne lui avons pas cédées et qui par elles-mêmes nous appartiennent. Votre arrêté se trouveroit ainsi en opposition formelle avec l'Acte de Médiation. Sans doute, Citoyen Landammann, vous ne le laisserez pas supposer.

» S'il en étoit autrement, quoi qu'il nous en coûtât, ce seroit pour nous un grand sujet de peine d'avoir à nous refuser à vos désirs pendant la courte existence politique que nous avons à parcourir¹. Nous y serions obligés. Nous devons transmettre intact à nos successeurs le dépôt qu'on vient de nous confier, et fallût-il déjà importuner notre puissant médiateur, nous ne nous croirions pas dignes du choix qu'il a daigné faire de nous si nous consentions à ce que son ouvrage fût altéré entre nos mains.

» Nous avons un intérêt d'autant plus grand à le défendre sur ce point que notre canton est, relativement aux sels, dans une position absolument différente des autres ; nous fournissons plus à la fédération que tous les autres si l'administration des sels restait au centre. Nous l'avons fait sentir à Paris et on a reconnu la justesse de notre observation.

» D'ailleurs quel besoin le centre pourroit-il avoir des revenus des sels ? Sa dépense ordinaire est réglée par l'acte de médiation et regarde le canton Directeur. Ce même acte règle aussi le mode par lequel on pourvoira à sa dépense extraordinaire, et nous avons eu déjà l'honneur de vous le dire, jamais nous ne serons les derniers à y pourvoir, conformément à ce mode.

» Si aujourd'hui il reste à payer ou à liquider certaines affaires laissées par l'ancien gouvernement, la Commission de liquidation paraît nommée dans ce but, mais dans le cas

¹ La Commission cantonale chargée de mettre à exécution la Constitution nouvelle entra en fonctions le 10 mars et déposa ses pouvoirs le 14 avril suivant entre les mains du Grand Conseil qui venait d'être élu.

où la lenteur de ses opérations... ne permettrait pas d'attendre, le mode de paiement fixé par la constitution est aussi prompt que tout autre ; il est constitutionnel ; tout autre par lequel l'autorité qui n'est pas celle du Canton prétendrait venir puiser dans nos caisses est contraire à la constitution, il ne peut avoir notre assentiment.

» Citoyen Landammann, il étoit conforme aux vues étendues de notre grand médiateur de vous donner des pouvoirs extraordinaires ; il s'agissoit de mettre son ouvrage en activité ; il pouvoit naître des frottements qu'il falloit empêcher et de tels pouvoirs étoient nécessaires. Mais tout s'organise sans contrainte chez nous ; nous avons le bonheur de n'avoir autre chose à faire pour mettre la constitution en activité qu'à suivre exactement tout ce qu'elle nous présente ; il n'y a pas du tout lieu à user pour cela de pouvoirs extraordinaires et vous nous verriez pourvoir à ce qui pourroit vous être nécessaire par les simples moyens qu'elle nous donne. »

* * *

La Commission vaudoise agit conformément aux idées contenues dans cette note de H. Monod. Elle décréta le 30 mars que le directeur des Salines garderait en réserve tout le sel que l'on fabriquerait et qu'il séquestrerait la marchandise qui pourrait avoir été versée depuis le dix du même mois dans les magasins de l'administration centrale. L'organisation des salines et leur personnel devaient être maintenus jusqu'au moment, où les nouvelles autorités définitives auraient pris une décision à ce sujet. La loi du 27 septembre 1803 décida enfin que, dès le premier octobre suivant, le sel se vendrait pour le compte exclusif du canton de Vaud. Le prix de vente étoit fixé à un batz la livre.

Eug. M.